



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Administration Générale

ARRÊTÉ
autorisant l'utilisation de produits explosifs
dès réception

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de la Défense, notamment ses articles L 2352-1, L 2352-2, L 2353-1, L 5353-4 à L 2353-12 et R 2352-81 à R 2352-83 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif aux marquage et à l'identification des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant réorganisation de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 donnant, dans le domaine des explosifs, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Guy TARDIEU, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 5 juillet 2002 autorisant la Société CARRIERES BEAUCÉ à exploiter une carrière au lieu-dit « Le Pilet » sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE JANSON ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013, autorisant la société CARRIERES BEAUCÉ, pour une durée de 2 ans, à utiliser des explosifs dès réception ;

VU la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception présentée le 5 mars 2015 modifiée le 18 mars 2015 par la société Carrières BEAUCÉ, représentée par M. Jean-Pierre MOTTIN, à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 2 800 kg d'explosifs de classe 1.1.D ou 3 700 kg de type émulsion, 100 détonateurs de types électriques et non électriques de classe 1.1.B, 1.4.S, 1.4.B et 500 m de cordeau détonant de classe 1.1.D pour les besoins de l'exploitation de la carrière « Le Pilet » sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE JANSON, demande visée par le maire de LA CHAPELLE JANSON ;

Vu les documents annexés à ladite demande ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

VU l'avis du colonel, commandant le Groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les quantités de produits explosifs sollicités sont en adéquation avec la production maximale autorisée par l'arrêté du 5 juillet 2002 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 - La Société CARRIERES BEAUCÉ, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pilet » 35133 LA CHAPELLE JANSON, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE JANSON, au lieu-dit « Le Pilet », pour l'exécution des travaux ci-après désignés :

⇒ Abattage de roches en carrière.

Article 2 - **Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de 2 ANS, à compter de la signature du présent arrêté.**

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R 2352-16 du Code de la Défense.

Article 3 - Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont M. Jean-Pierre MOTTIN, M. Bertrand LACOMBE et Mme Magali SEIDLITZ habilités à cet effet pour la durée du contrat qui les lie à la société CARRIERES BEAUCÉ.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 4 - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- **Explosifs :** 2 800 kg de classe 1.1.D ou 3 700 kg de type émulsion
- **Détonateurs :** 100 unités de type électriques et non électriques de classe 1.1.B, 1.4.S, 1.4.B
- **Cordeau détonant :** 500 m de classe 1.1.D

La fréquence maximale autorisée pour les livraisons est de 7 par mois.

La quantité maximale annuelle de produits explosifs à recevoir sera de 87 600 kg explosifs de classe 1.1.D ou 114 700 kg de type émulsion.

Article 5 - Le transport des produits explosifs est assuré par la société MAXAM France S.A.S., Hôtel d'Entreprises, rue des Ecoles – 29 530 PLOVENEZ DU FAOU.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Article 6 - Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 7 - Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Article 8 - Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur, soit la société MAXAM France S.A.S., Hôtel d'Entreprises, rue des Ecoles – 29 530 PLOVENEZ DU FAOU.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et en assurer le gardiennage permanent par l'une des personnes visées à l'article 3.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

Article 9 - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 autorisant l'exploitation de la carrière.

Article 10- Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 11- La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible et, en tout cas, dans les vingt-quatre heures qui suivent la constatation.

Article 12- Le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs est réprimé par les sanctions prévues à l'article L. 2353-11 du code de la défense ainsi rédigé :

« Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 Euros.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent. »

Article 13- Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la DREAL UT35 tout accident survenu, du fait de l'emploi de produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Article 14- La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 15- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 16- Le sous-préfet de Redon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

- M. le directeur de la société CARRIÈRE BEAUCÉ
- M. le maire de LA CHAPELLE JANSON,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mme la directrice de la DIRECCTE
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 15 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,



Guy TARDIEU

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.